

L O I S

Loi n° 91-14 du 14 septembre 1991 complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115-9 et 117 ;

Vu la loi n° 88-18 du 12 juillet 1988 portant adhésion à la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, adoptée par la conférence des Nations-unies à New-York le 10 juin 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 82-12 du 28 août 1982, modifiée et complétée, portant statut de l'artisan ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, relative à la planification ;

Vu la loi n° 88-03 du 12 janvier 1988, relative aux fonds de participation ;

Vu la loi n° 88-04 du 12 janvier 1988, modifiant et complétant l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, portant code de commerce et fixant les règles particulières applicables aux entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 88-25 du 12 juillet 1988, notamment son article 6, relative à l'orientation des investissements économiques privés nationaux ;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988 portant organisation du notariat ;

Vu la loi n° 88-29 du 19 juillet 1988 relative à l'exercice du monopole de l'Etat sur le commerce extérieur ;

Vu la loi n° 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix ;

Vu la loi n° 90-16 du 7 août 1990 portant loi de finances complémentaire pour 1990 ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale.

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est inséré à la suite du titre II de la loi n° 90-22 du 18 août 1990 susvisée, un titre II bis ainsi libellé :

TITRE II bis

**DU CENTRE NATIONAL DU REGISTRE
DU COMMERCE
DES PREPOSES HABILITES**

A DELIVRER LES REGISTRES DE COMMERCE

Art. 15. bis. — Le centre national du registre du commerce est une institution administrative autonome, chargée notamment de la délivrance et de la gestion du registre du commerce.

Son statut et son organisation sont précisés par voie réglementaire.

Art. 15 ter. — Les préposés du centre national du registre de commerce au sens des articles 2, 6 et 11 de la présente loi seront nommés et habilités en tant qu'officiers publics.

Ils sont dotés de la qualité d'auxiliaires de justice conformément aux voies et modalités arrêtées par voie réglementaire.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1991.

Chadli BENDJEDID.

Loi n° 91-15 du 14 septembre 1991 portant approbation de la programmation militaire pour les années 1991 - 1997.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115-12^{bis} et 117 ;

Vu la loi n° 88-02 du 12 janvier 1988 relative à la planification, complétée ;

Après adoption par l'assemblée populaire nationale ;